



Commission paritaire d'industrie céramique

1130400 Tuileries

Convention collective de travail du 25 mai 2009

Conditions de travail dans les tuileries (Convention enregistrée le 11 août 2009 sous le numéro 93613/CO/113.04)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui relèvent de la Sous-commission paritaire des tuileries, notamment SA Wienerberger (Division Pottelberg - Division Tuiles en terre cuite - Division Tuileries du Hainaut) et SA Koraton.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Salaires

Art. 2. Catégories et salaires horaires minimums bruts au 1er janvier 2009 :

Cat.	Fonction
1	Nettoyeur Manœuvre Débutant
2	Trieur de produits secs Palettiseur
3	Contrôleur d'entrée d'argile Préparation de mélange



4	Défourneur et trieur
5	Production d'accessoires Epuration d'eau
6	Aboli
7	Ouvrier qualifié Mécanicien et électricien de 1ère classe Conducteur de machine Enfourneur manuel et contrôleur
8	Veilleur four et séchoirs
9	Mécanicien et électricien de 2ème classe
10	Surveillant
11	Mécanicien et électricien de 3ème classe Contremaître et chef d'équipe

Art. 3. "Débutant". Un débutant est un ouvrier qui rejoint une des sociétés sous n'importe quel type de contrat. L'ouvrier qui part d'une usine vers une autre n'est pas considéré comme débutant. On établit une distinction dans l'obtention du salaire de fonction entre un ouvrier de production et un ouvrier technique. L'ouvrier de production démarre au salaire de base et reçoit à partir de la 5ème semaine la différence de salaire correspondant à son salaire de fonction payée en prime. Après 6 mois dans cette fonction, il/elle reçoit un salaire correspondant à cette fonction. Un ouvrier technique démarre au salaire de base et ne reçoit aucune prime. Son salaire évolue de la catégorie 1 à la catégorie 4 après 6 mois et après 12 mois il/elle reçoit le salaire de la catégorie 7.

Art. 4. Eclaircissement classes fonction catégorie 9 et catégorie 11.

- Catégorie 9 : mécanicien/électricien 2ème classe capable de finir de manière autonome des tâches variées et/ou complexes. Il est également capable de finir indépendamment des tâches nouvelles sur base d'un plan, de la documentation technique ou d'une description de mission. Par " finition indépendante " : il est sous-entendu que par la connaissance et le savoir propre et après achèvement d'une mission, les installations/machines effectuées ou adaptées, sont décrites selon fonctionnement, seront pourvues des instructions de travail nécessaires (spécifications techniques incluses si nécessaire). La rédaction de la documentation technique (plans électriques et mécaniques, schémas) fait également partie des capacités de base.



- Catégorie 11 : mécanicien/électricien 3ème classe, identique à la 2ème classe pour ce qui concerne les compétences de base, mais dirigeant en outre quotidiennement une équipe de plus de 2 travailleurs.

CHAPITRE XIX. *Disposition finale*

Art. 48. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.